

# **Loi**

## **(10420)**

### **accordant des indemnités d'un montant total de 49 536 238 F à 32 établissements médico-sociaux pour l'exercice 2009**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrats de prestations**

<sup>1</sup> Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnités**

<sup>1</sup> L'Etat verse, sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de 49 536 238 F pour l'exercice 2009 qui se répartit comme suit entre les établissements médico-sociaux (EMS) qui ont accepté de signer les contrats de prestations dans les délais impartis:

<sup>2</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2009 sous la rubrique 07 14 11 00 365 0 0134.

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

**Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre de participer au financement du fonctionnement des établissements médico-sociaux qui assurent, dans le cadre de la politique définie au plan cantonal, la prise en charge de personnes âgées dépendantes.

**Art. 6 Prestations**

Les EMS assurent des prestations de soins, d'hébergement et d'animation à l'intention de personnes âgées dépendantes.

**Art. 7 Contrôle interne**

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.